

Contrôle de la production et de l'Exploitation des Eaux Minérales et de Sources au Togo ;

- Vu l'arrêté interministériel N° 016/11/MEAHV/MS du 26 septembre 2011 portant nomination des membres du Comité Interministériel de Contrôle de la production et de l'Exploitation des Eaux Minérales et de Sources au Togo ;

- Vu l'arrêté interministériel N° 006/12/MEAHV/MS du 10 juillet 2012 portant Cahier de charges de Production et d'Exploitation des Eaux Minérales et de Sources au Togo ;

- Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise à la consommation de l'eau minérale « Eau Vitale » n° 0049-11/EB/BF/at du 21 mars 2011 adressée au Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise par la société BB LOME SA USINE EAU VITALE ;

- Sur rapports du Comité Interministériel de Contrôle de la production et de l'Exploitation des Eaux Minérales relatif à l'étude du dossier d'agrément présenté par la société BB LOME SA USINE EAU VITALE, de la visite d'inspection de l'équipe technique du Comité Interministériel de Contrôle de la Production et de l'Exploitation des Eaux Minérales et des résultats des analyses d'eau des laboratoires de l'Institut National d'Hygiène du 18 décembre 2012 ;

ARRETEMENT :

Article premier : Il est accordé à la société BB LOME SA USINE EAU VITALE ANFOIN BP : 896, LOME-TOGO, Tél : 98 11 26 04, l'agrément de production et d'exploitation de l'eau Vitale sur le site d'Anfoin (préfecture des Lacs) et de sa commercialisation sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de deux (02) ans à compter de sa date de signature.

Art. 2 : La société BB LOME SA USINE EAU VITALE est enjointe au respect scrupuleux des normes et pratiques de production, d'exploitation et de commercialisation de l'eau de boisson en vigueur au Togo.

A cet effet, elle doit se soumettre et collaborer pleinement aux inspections et contrôles périodiques diligentés par le Comité Interministériel de Contrôle de la Production et de l'Exploitation des Eaux Minérales et de Sources au Togo ou d'un autre service compétent relevant d'un des ministères ci-dessous cités.

Art. 3 : L'inobservation des dispositions ci-dessus par la société BB LOME SA USINE EAU VITALE entraîne l'application des sanctions pouvant aller au retrait du présent agrément sans préjudice des poursuites pénale et civile susceptibles d'être entreprises contre elle.

Art. 4 : Les secrétaires généraux des ministères de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise, de la Santé, du Commerce et de la Promotion du secteur privé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mars 2013

Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise
Bissoune NABAGOU

Le ministre de la Santé
Professeur Kondi Charles AGBA

Le ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé
Essossimna LEGZIM-BALOUKI

ARRETE N° 035 /MME/CAB/2013 du 13 mai 2013 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une cellule de coordination du projet d'électrification rurale phase 2

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

- Vu le Décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

- Vu le Décret n° 2012-051/PR du 19 juillet portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement et ensemble les textes qui l'ont modifié ;

- Vu le Décret n° 2013-045/PRMT du 25 janvier 2013 portant intérim du ministre des Mines et de l'Energie ;

ARRETE :

TITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé au sein du ministère des Mines et de l'Energie, une cellule de coordination du projet d'électrification rurale phase 2.

Art. 2 : La cellule de coordination est chargée de la gestion administrative, technique et financière du projet.

TITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 : La cellule de coordination comprend :

- Un (1) coordonnateur du projet issu du ministère des Mines et de l'Energie ;
- Un (1) Ingénieur issu du ministère des Mines et de l'Energie ;
- Un (1) responsable administratif et financier issu du ministère des Mines et de l'Energie ;
- Un (1) responsable technique issu de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).

Art. 4 : Les membres de la cellule de coordination sont nommés par arrêté du ministre des Mines et de l'Energie après leur désignation par le ministère pour les représentants du ministre, et la CEET en ce qui concerne le représentant de la CEET.

Art. 5 : La cellule de coordination peut, à titre consultatif, faire recours à toute personne dont la compétence et l'expertise lui paraissent nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 6 : La cellule de coordination rend compte régulièrement au secrétaire général du ministère des Mines et de l'Energie et produit un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du projet en français et en anglais.

Art. 7 : Les frais de fonctionnement de la cellule sont supportés par la CEET, bénéficiaire des ouvrages à construire.

Art. 8 : la mission de la cellule de coordination prend fin trois (3) mois après la réception provisoire des travaux. Toutefois ses membres resteront liés par leur responsabilité jusqu'à l'audit du projet.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'énergie est chargé du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 mai 2013

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Le ministre des Transports assurant l'intérim
Dammipi NOUPOKOU

**ARRETE N° 2013/ 036 /MME/CAB du 17 mai 2013
portant organisation du ministère des Mines et de
l'Energie**

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

- Vu le Décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

- Vu le Décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
- Vu le Décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
- Vu le Décret n° 2012-051 /PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 2013-003/PR du 24 janvier 2013 relevant de ses fonctions le ministre des Mines et de l'Energie ;
- Vu l'accord du Premier ministre en date du 26 avril 2013 ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe l'organisation du ministère des mines et de l'énergie conformément au décret n° 2012-006/ PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels.

Art. 2 : Le ministère des Mines et de l'Energie comprend :

- le cabinet du ministre ;
- les services rattachés au ministre ;
- l'administration centrale ;
- les services extérieurs ;
- les institutions et organismes rattachés.

CHAPITRE II - LE CABINET DU MINISTRE

Art. 3 : Le cabinet du ministre est constitué :

- du directeur de cabinet ;
- du conseiller technique ;
- du chargé de mission ,
- du conseiller en communication ;
- de l'attaché de cabinet ;
- du chef du secrétariat particulier.

Art. 4 : Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il anime, coordonne et supervise les activités du cabinet. Il peut recevoir du ministre, délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département et pour lesquels délégation n'a pas été donnée au secrétaire général.

Art. 5 : Le conseiller technique procède à des études et élabore, en relation avec la politique du département, des notes, avis et propositions sur les dossiers qui lui sont confiés par le ministre.

Art. 6 : Le chargé de mission assure les missions spéciales d'études, de contrôle et d'investigations particulières qui lui sont confiées par le ministre.